

M. ...

Décision n° 2011-18 du 24 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 juin 2010, lors du « *Grand prix senior* » de golf, organisé à L'Etang-Salé (La Réunion), concernant M. ..., demeurant à Saint-Gilles-les-Bains (La Réunion) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2010 de la Fédération française de golf, enregistré le 8 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers recommandés datés des 15 et 27 octobre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques des 20 et 24 octobre, des 3 et 4 novembre 2010 et du 2 février 2011, adressés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 26 janvier 2011, dont il a accusé réception le 31 janvier 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée*

au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que lors du « Grand prix senior » de golf, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de golf, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 26 juin 2010 à L'Etang-Salé (La Réunion) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 juillet 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1207 et 1165 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 août 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de golf de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 30 septembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de golf a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 14 octobre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites transmises par courriers électroniques au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, le matin du concours à l'issue duquel il a été contrôlé, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter en urgence une réaction allergique importante à sa paupière gauche, provoquée par une piqûre de guêpe ; qu'enfin, ce sportif a invoqué sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, précisant n'avoir eu d'autre alternative, pour juguler rapidement l'œdème et la douleur dont il souffrait, que de recourir au médicament précité ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 31 juillet 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de golf, a décidé de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... et, par deux courriers datés des 15 et 27 octobre 2010, a invité l'intéressé à lui communiquer toute pièce médicale de nature à justifier l'utilisation, à des fins thérapeutiques justifiées, du médicament *Solupred*[®] ; que par des courriers électroniques datés des 24 octobre et 4 novembre 2010, ce sportif a notamment transmis à l'Agence, d'une part, une lettre datée du 20 octobre d'un médecin urgentiste, certifiant avoir constaté, lors d'un épisode antérieur, la réaction allergique présentée par l'intéressé consécutivement à une piqûre de guêpe et, d'autre part, un courrier de son allergologue, daté du 3 novembre 2010, attestant de la particulière dangerosité du venin inoculé par les insectes locaux ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du résultat des documents produits au cours de la procédure instruite devant l'Agence que M. ... est effectivement allergique au venin de guêpe ; qu'eu égard à la nature des symptômes constatés et à la gravité de ses antécédents médicaux, le traitement de la piqûre à la paupière, dont a été victime l'intéressé le matin de l'épreuve du 26 juin 2010, a nécessité la prise en urgence d'un comprimé de la spécialité pharmaceutique précitée ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification, à des fins thérapeutiques exclusives, de la présence des substances détectées dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République*

française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 30 septembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de golf à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi qu'au bulletin officiel de la Fédération française de golf.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de golf. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de golf (IGF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.